

GE_GERICHTE P/22003/2024 vom 23. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_22003_2024

FR: GE_GERICHTE P/22003/2024 du 23 mai 2025

IT: GE_GERICHTE P/22003/2024 del 23 maggio 2025

Regeste

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE;FAUX INTELLECTUEL DANS LES TITRES;TESTAMENT PUBLIC;NOTAIRE;NÉGLIGENCE;PRESCRIPTION | CPP.310; CPP.317; CPP.317.ch2

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 1.2

Seule a toutefois qualité pour agir la partie qui a un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2.1

L'art. 104 al. 1 let. b CPP prévoit que la qualité de partie est reconnue à la partie plaignante. On entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). Le lésé est celui dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 141 IV 1 consid. 3.1, 454 consid. 2.3.1). Lorsque la norme protège un bien juridique individuel, la qualité de lésé appartient au titulaire de ce bien (ATF 141 IV 1 consid. 3.1; 138 IV 258 consid. 2.3; 129 IV 95 consid. 3.1). Pour être directement touché, le lésé doit subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (arrêts du Tribunal fédéral 7B_11/2023 du 27 septembre 2023 consid. 3.2.1; 6B_1276/2021 du 9 mars 2023 consid. 1.5.1).

E. 1.2.2

Aux termes de l'art. 317 ch. 1 CP, se rendent coupables de faux dans les titres commis dans l'exercice de fonctions publiques les fonctionnaires et les officiers publics qui, intentionnellement, créent un titre faux, falsifient un titre, ou abusent de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé (al. 1), et les fonctionnaires et les officiers publics qui, intentionnellement, constatent faussement dans un titre un fait ayant une portée juridique, notamment en certifiant faussement l'authenticité d'une signature ou d'une marque à la main ou l'exactitude d'une copie (al. 2). Cette disposition vise à protéger, comme bien juridique, la confiance accordée dans la vie juridique à un titre en tant que moyen de preuve. Il garantit, en outre, la confiance

particulière que les administrés doivent pouvoir éprouver envers les fonctionnaires et les officiers publics ainsi que l'intérêt de l'État à une bonne administration (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 11 ad art. 317). À l'instar de l'art. 251 CP, le faux de l'art. 317 CP peut également porter atteinte à des intérêts individuels ; une personne peut être considérée comme lésée par un faux lorsque celui-ci vise précisément à lui nuire (ATF 147 IV 269 consid. 3.3 et les références citées).

E. 1.3

En l'espèce, le recourant, qui a déposé plainte pour l'infraction visée à l'art. 317 CP, déclare être lésé par les agissements du notaire, qui aurait selon lui, en particulier, faussement constaté, dans un testament public et un codicille public, la nationalité brésilienne de sa mère, de manière à le léser dans ses droits de succession. À ce stade, bien que le recourant ne rende pas vraisemblable que le droit brésilien – élu par la défunte pour régler matériellement sa succession – lui serait moins favorable que le droit suisse (ou monégasque), on peut retenir, sur la base de ses allégations (cf. arrêt du Tribunal fédéral 7B_59/2022 du 11 février 2025 consid. 2.1.2 in fine), que les faits dénoncés, en particulier ceux afférents au testament public, pourraient être susceptibles de porter atteinte à son patrimoine. Le recourant dispose ainsi d'un intérêt à agir et son recours est, sur ce volet, recevable. La question peut, compte tenu de l'issue du recours, rester ouverte pour le codicille du 28 juin 2021.

E. 1.4

En revanche, le recourant invoque pour la première fois devant la Chambre de céans que le notaire aurait, après le _____ 2022, effectué des " expéditions " et des " copies " des deux actes allégués de faux, ce qui permettrait selon lui de soupçonner la réalisation de l'infraction prévue à l'art. 251 CP. On ne trouve nulle trace de ces allégations dans sa plainte, qui ne porte que sur le chef de l'infraction visée à l'art. 317 CP, en lien avec l'instrumentation des deux actes litigieux. Il s'ensuit que le Ministère public ne pouvait pas, au moment de rendre l'ordonnance querellée, se prononcer sur ces autres faits, postérieurs. Dès lors, ce grief excède le cadre du litige et est donc irrecevable.

E. 2

Le recourant soutient que le Ministère public ne pouvait pas refuser d'entrer en matière sur sa plainte.

E. 2.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. b CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il existe des empêchements de procéder (art. 310 al. 1 let. b CPP), tels la prescription de l'action publique (ACPR/697/2024 du 27 septembre 2024 consid. 4.2).

E. 2.2

L'art. 317 CP – qui est une disposition spéciale par rapport à l'art. 251 CP (ATF 121 IV 216 consid. 2) – prévoyait jusqu'au 30 juin 2023, à son chiffre 2, l'amende si l'auteur avait agi par négligence. Depuis le 1^{er} juillet 2023, l'auteur qui agit par négligence encourt une peine pécuniaire.

E. 2.3

La prescription court dès le jour où l'auteur a exercé son activité coupable (art. 98 let. a CP via art. 104 CP), et non celui de la survenance du résultat de l'infraction. Dans les cas d'omissions, le délai court dès le moment où la personne aurait dû agir (arrêt du Tribunal fédéral 6B_315/2016 du 1^{er} novembre 2016 consid. 2.2). L'art. 317 CP présuppose la réalisation d'un des comportements typiques indiqués dans la norme. L'émission du titre est indispensable à la consommation de l'infraction. Il n'est en revanche pas nécessaire qu'un tiers fasse usage du titre falsifié, ni qu'une personne ait été concrètement trompée (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op. cit. , n. 31 ad art. 317).

E. 2.4

Agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle (art. 12 al. 3 CP). L'infraction de l'art. 317 ch. 2 CP se produit lorsque l'officier public, malgré des soupçons concrets ou des alertes, n'a pas procédé à des enquêtes ou à des approfondissements ou encore lorsqu'il n'a pas adopté des contre-mesures qui auraient permis de reconnaître ou d'éviter la situation de faux (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op. cit. , n. 29 ad art. 317). Si, en faisant preuve de l'attention commandée par les circonstances, le notaire ne dispose d'aucun indice laissant apparaître que les déclarations ne correspondent pas à la réalité, il n'a pas à s'enquérir d'informations complémentaires ; il n'est en effet ni un organe du fisc, ni un juge d'instruction, ni un policier, et il ne dispose d'aucun moyen de contrainte pour connaître la vérité (M. MOOSER, *Le droit notarial en Suisse* , 2^e éd., Berne 2014, p. 124, n. 206).

E. 2.5

Selon l'art. 12 de la loi sur le notariat du 25 novembre 1988 (LNot - E 6 05), tous les actes doivent énoncer : les nom et lieu de résidence du notaire qui les reçoit, le lieu où l'acte est dressé, la date, consistant dans la mention de l'année, du mois et du jour, les prénoms, nom, profession, nationalité et domicile des parties et, s'il y a lieu, des témoins, la raison sociale exacte des personnes morales, et en outre, pour les actes enregistrés par le registre foncier, la date de naissance et la filiation paternelle et maternelle ainsi que d'autres indications éventuelles exigées par le droit fédéral. Le nom, l'état, la demeure et la capacité civile des parties doivent être connus du notaire ou lui être attestés dans l'acte par deux témoins majeurs, ayant l'exercice de leurs droits civils et domiciliés en Suisse (art. 14 LNot). Cette disposition rappelle l'obligation du notaire d'identifier correctement les parties à l'acte qu'il instrumente et permet à celui-ci de faire ces constatations de lui-même, ce qui signifie qu'il a pu consulter les documents d'identité adéquats (E. JEANDIN, *La profession de notaire , quid iuris ?*, Zurich, 2^{ème} éd., 2023, p. 83-84).

E. 2.6

En l'espèce, le recourant ne conteste pas que les faits relatifs à l'instrumentation des deux actes litigieux, soit le testament public de 2013 et le codicille de 2021, ont été établis sous l'égide de l'ancienne teneur de l'art. 317 al. 2 CP, laquelle prévoyait comme peine l'amende [plutôt que la peine pécuniaire] lorsque l'auteur avait agi par négligence. En application de l'art. 109 CP, l'éventuelle négligence, au sens de l'art. 317 al. 2 CP, serait ainsi, dans le cas présent, désormais prescrite, comme le constate l'ordonnance querellée. Le recourant conteste toutefois que la prescription aurait été atteinte, pour trois raisons. Premièrement, il

estime que le dies a quo de l'action pénale aurait commencé à courir au jour du décès de C_____, soit le _____ 2022, et non lors de l'instrumentation des actes, en 2013 et 2021. Or, cette opinion se heurte aux principes sus-rappelés, à teneur desquels l'infraction de l'art. 317 CP est consommée au plus tard lors de l'émission du titre, et non lors du décès du de cujus. Or, le testament public et le codicille ont été émis au moment de leur établissement, respectivement les 28 août 2013 et 28 juin 2021 (cf. ACPR/85/2021 du 9 février 2021 consid. 3.2.2.). Le délai de prescription a donc commencé à courir à ces dates-là et non au décès de la mère du recourant. Deuxièmement, le recourant soutient que les agissements du notaire se seraient inscrits dans une certaine durée et continuité, notamment avec la garde, la création des expéditions et/ou des copies et/ou les notifications des titres litigieux. Comme il a été dit plus haut, l'infraction visée par l'art. 317 CP est consommée au moment de l'émission du titre litigieux. Que le document ait ensuite été conservé en mains du mis en cause ne constitue pas une continuation ou une réitération des éléments constitutifs de l'infraction. L'art. 317 CP n'est pas une infraction continue. Troisièmement, le recourant affirme que sa mère ne disposait plus de la nationalité brésilienne et que par conséquent le notaire avait agi à tout le moins par dol éventuel en énonçant le contraire dans le testament public, de sorte que l'infraction n'était pas prescrite. Le mis en cause aurait également pu délibérément omettre de vérifier les qualités d'un des témoins signataires du testament et du codicille publics, témoin qui ne pouvait selon le recourant pas revêtir cette capacité, en raison d'un conflit d'intérêts. On ne discerne toutefois ni dans la plainte ni dans les pièces produites, quels éléments étayeraient le soupçon d'une intention, par le mis en cause, de commettre un faux dans les titres selon l'art. 317 ch. 1 CP. Dans sa lettre du 12 juin 2023, le notaire a d'ailleurs expliqué que la testatrice avait déclaré, dans le testament public, être de nationalité brésilienne et monégasque, ce qui confirmait les informations qui lui [au notaire] avaient été communiquées, de sorte qu'il n'avait pas de motif de mettre en doute ce point. Par conséquent, si tant est que la testatrice ait effectivement perdu sa nationalité brésilienne en 1999 [ce qui est allégué mais non établi par le recourant] et que l'éventuel conflit d'intérêts soulevé à l'égard de F_____ puisse être pénalement reproché au notaire, la conviction du recourant que le mis en cause ait pu agir délibérément ne trouve nulle assise dans le dossier, de sorte qu'il n'y a pas de prévention suffisante que l'éventuelle infraction à l'art. 317 CP aurait été commise intentionnellement (al. 1) plutôt que par négligence (al. 2). On ne voit, de plus, pas quel acte d'instruction serait de nature à renseigner sur ce point, en particulier pas l'audition du mis en cause au vu du contenu de sa lettre du 12 juin 2023, et le recourant n'en mentionne pas d'autre. Partant, c'est à bon droit que le Ministère public a constaté que les faits étaient prescrits.

E. 3

Le recours, qui s'avère mal fondé, pouvait d'emblée être traité sans échange d'écritures, ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *